

Plan de prévention et d'éco-conception des emballages ménagers pour la période **2020-2025**

Entreprises du secteur des Vins et Spiritueux

Document destiné uniquement aux entreprises clientes d'Adelphe et Citeo



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.





Sommaire

> **Introduction :** contexte et objectifs

P. 4

> **Exigences réglementaires**

P. 8

> **Les enjeux emballages du secteur des Vins et Spiritueux**

P. 10

> **Synthèse des pistes d'actions potentielles les plus importantes** pour réduire les impacts environnementaux sur la période 2020-2025

P. 12

> **État des lieux du secteur des Vins et Spiritueux**

P. 14

> **Pistes d'actions 3R pour les catégories d'emballages représentatives du secteur**

6.1 Bouteilles en verre	18
6.2 Bag-in-box et poches en plastique	34
6.3 Sacs, étuis, coffrets, canisters, blisters et caisses	43
6.4 Réemploi des emballages pour le secteur des Vins et Spiritueux	50

> **Boîte à outils**

P. 62

Introduction : contexte et objectifs

L'éco-conception est une **démarche essentielle pour limiter les impacts environnementaux des emballages** et pour répondre à la fois aux **obligations réglementaires** et aux **nouvelles attentes des consommateurs**.

Afin de guider les entreprises dans une stratégie de réduction des impacts environnementaux, ce plan propose les pistes d'actions de prévention et d'éco-conception potentielles sur la période 2020 - 2025 pour les emballages représentatifs du secteur. Ce plan est commun à plusieurs entreprises qui ont choisi volontairement de s'y associer conformément à l'article 72 de la loi AGECE du 10 février 2020 :

« Tout producteur [...] est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits [...]. Ce plan est révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. »¹.

Toute entreprise individuelle du secteur peut décider d'y souscrire.

Le plan de prévention et d'éco-conception s'inscrit dans une démarche globale pour l'entreprise, invitée à repenser l'emballage à travers les différentes étapes de son cycle de vie.

L'approche se base sur les axes stratégiques de l'éco-conception des emballages connus dans la loi AGECE comme « 3R » (réduire, réemployer, recycler). Cette approche permet de répondre aux objectifs portés à la fois par la loi AGECE (article 72), le décret 3R puis la Stratégie 3R ainsi qu'à l'ensemble des obligations réglementaires de la loi AGECE tel que le décret réemploi.

Adelphie et Citeo accompagnent les metteurs en marché dans cette planification pour en faire une réelle opportunité de mise en œuvre d'actions concrètes et pertinentes pour améliorer les emballages. Ce plan commun pour le secteur des Vins et Spiritueux comporte un état des lieux sur les emballages représentatifs du secteur et leurs problématiques. Il propose des pistes d'actions potentielles sur les 3R et les opportunités validées pour une trajectoire dans le temps que chaque entreprise concernée est libre de décider de mettre en application.

Les pistes d'actions potentielles sont illustrées par des exemples concrets mis sur le marché par des entreprises du secteur : l'objectif est d'apporter un retour d'expérience aux lecteurs de ce plan sur les freins rencontrés et les leviers mis en œuvre pour déployer l'action en question. Les exemples cités n'ont pas vocation à représenter l'exhaustivité du marché. Dans la mesure du possible, les exemples cités ont été choisis parmi des pratiques mises en œuvre par des metteurs en marché de différentes tailles, des industriels ou des distributeurs. Ces exemples ont été intégrés au plan dans le plus strict respect des règles de concurrence et avec l'accord des entreprises citées.

En s'associant à ce plan commun, toutes les entreprises du secteur et clientes d'Adelphie et de Citeo qui le souhaitent pourront s'approprier des actions cohérentes et réalisables pour leurs catégories de produits emballés. Chaque entreprise pourra librement et en toute autonomie déterminer les actions du plan qu'elle considérera comme les plus pertinentes et qu'elle pourra mettre en œuvre individuellement et volontairement pour réduire les impacts environnementaux de ses emballages. Les outils et services d'éco-conception mis à disposition par Adelphie et Citeo peuvent également aider les entreprises dans cette optique de réduction des impacts environnementaux de leurs emballages.

¹ Article 72 de la loi AGECE complet ici : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553837#:~:text=%C2%AB%20,es%20%C3%Agro%2Dorganismes%20des,541%2D0%2D06

Comment se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire ?

Pour remplir son obligation légale, chaque entreprise est invitée à **formaliser sa stratégie pour la période 2020-2025** pour réduire les impacts environnementaux de ses emballages ménagers.

Vous avez jusqu'au **15 octobre 2023** pour vous associer ou élaborer votre **Plan de prévention et d'éco-conception**. Une fois cette date passée, **les plans ne seront pas pris en compte** dans la synthèse remise aux pouvoirs publics fin 2023.

3 options possibles :

- S'associer au plan tout secteur commun*
- S'associer à un plan sectoriel commun comme celui-ci qui correspond à votre secteur d'activité*
- Élaborer et déposer son plan individuel (une trame est mise à disposition sur l'espace client)

*Il est possible de s'associer à plusieurs plans.

RDV sur votre espace client !

<https://monespace.adelphie.fr/fr/public/login>

Sur la page d'accueil, cliquez sur **Plans de prévention et d'éco-conception** et laissez-vous guider.

Plans de prévention et d'écoconception



Pour être en conformité avec la loi AGECE, associez votre entreprise à un plan commun ou formalisez votre plan individuel

Choisissez Les Plans Communs ou Le Plan Individuel.



Et associez-vous en quelques clics, c'est très simple !



JE M'ASSOCIE ✓



Après validation, vous pouvez télécharger votre attestation d'association à un Plan.

Pour plus d'informations, retrouvez les outils à votre disposition :

- **Tutoriel d'accompagnement sur l'espace client :**
<https://monespace.adelphie.fr/fr/public/login>
- **Centre d'aide éco-conception sur l'espace client :**
<https://monespace.adelphie.fr/fr/emballage/home/faq/category/345/section/390/article/691>
- **FAQ dédiée :**
https://cdn.adelphie.fr/WEBINARS_EC/2022_12_ADELPHIE_FAQ_PLAN_PREVENTION_FR.pdf
- **Replay Webinar explicative :**
<https://www.youtube.com/watch?v=k0gybt10GBk>

Méthode utilisée pour la réalisation du plan commun au secteur des Vins et Spiritueux

L'état des lieux et les indicateurs proposés sont basés sur les données de déclaration 2020 et 2021 d'Adelphe et Citeo, préalablement agrégées. Si ces données ne sont pas exhaustives à la totalité du marché*, elles permettent une analyse représentative et suffisamment robuste pour le secteur et ont permis de faire émerger les catégories d'emballages et les actions privilégiées à mettre en œuvre pour s'inscrire dans une stratégie 3R.

Les pistes d'actions potentielles par catégorie d'emballage représentative ont été consolidées par l'expertise de plusieurs ingénieurs packaging, responsables R&D ou responsables achats des entreprises associées aux travaux d'élaboration de ce plan commun et par l'expertise d'Adelphe à travers ses ressources internes.

Si les axes portant sur réduire et recycler sont souvent déjà bien développés au sein des entreprises, l'axe réemployer est plutôt analysé dans la perspective du déploiement moyen et long terme, avec les premiers retours d'expériences. Il est expressément rappelé que la participation aux plans de prévention proposés par Adelphe et Citeo ne revêt aucun caractère impératif ou obligatoire. À ce titre, les entreprises associées aux travaux de réalisation de ce plan, comme celles qui décideront d'y souscrire, s'engagent dans une démarche purement individuelle et volontaire. Les propositions d'actions détaillées dans le présent document ne préjugent donc en rien de l'application qui sera faite par les entreprises du secteur.

Par ailleurs, les travaux d'élaboration du plan ont été menés dans le plus strict respect des règles de concurrence. L'ensemble des acteurs impliqués s'interdisant d'échanger des informations qui pourraient être contraires à ces règles, à constituer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute forme d'entente, et de manière générale, à se livrer à quelconque comportement ou accord qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence.

Le présent document demeure la propriété d'Adelphe et de Citeo. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour s'assurer que les informations contenues dans ce document sont correctes et à jour, Adelphe et Citeo déclinent toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Adelphe et Citeo ne garantissent ni la pérennité ni l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, au regard notamment, des évolutions et interprétations réglementaires en vigueur, de l'état de l'art et des dispositifs des REP Emballages ménagers. À ce titre, les détenteurs restent seuls responsables de l'utilisation de ce document.

* Ces données de déclaration agrégées comprennent les déclarations à l'UVC et simplifiées. À l'échelle du secteur, elles permettent d'avoir une vue d'ensemble sur les tonnages et les typologies de matériaux déclarés par les entreprises. Elles permettent l'analyse macro du gisement du secteur, détaillée dans l'état des lieux. Elles constituent des données déclaratives des entreprises et sont donc tributaires de la bonne saisie des entreprises. Les plans communs sectoriels proposés par Adelphe/Citeo n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des données déclarées à Adelphe/Citeo.



Exigences réglementaires

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs et obligations réglementaires qui s'appliquent aux emballages du secteur.

 RÉDUIRE	2025 Au 31 décembre 2025, objectif de tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles, définis comme ceux n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire – <i>Décret 3R, art. 2</i> Objectif de réduire de 20 % les emballages en plastique à usage unique, dont au moins la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages (année de référence 2018) – <i>Décret 3R, art. 2</i>
	2030 Objectif de réduire de 50 % le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché – <i>AGEC, art. 66</i>
	2040 Objectif de tendre vers la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique – <i>AGEC, art. 7</i>
 RÉEMPLOYER	2027 Proportions minimales d'emballages réemployés ou réutilisés en unités à mettre sur le marché annuellement pour les producteurs mettant plus de 10 000 unités d'emballages sur le marché selon leur chiffre d'affaires annuel, en M€ – <i>AGEC, art. 7 et décret réemploi</i> : • 5 % en 2026, 10 % en 2027 (CA annuel < à 20 M€) • 5 % en 2025, 7 % en 2026, 10 % en 2027 (CA annuel compris entre 20 et 50 M€) • 5 % en 2023, 6 % en 2024, 7 % en 2025, 8 % en 2026, 10 % en 2027 (CA > 50 M€). Les emballages réemployés doivent être recyclables – <i>AGEC, art. 9</i> <i>*A date : Exemption inscrite au cahier des charges de l'AOC Champagne, jusqu'à 2025.</i>
 RECYCLER	2024 3 juillet 2024 - Bouchons solidaires : les produits en plastique à usage unique possédant des bouchons et couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue. Sont concernés les récipients de boissons d'une capacité maximale de 3 L, à l'exception des récipients en verre ou en métal dont les bouchons et couvercle sont en plastique, des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales – <i>Dir. SUP, art. 6 - Décret n° 2020-1724</i>
	2025 Objectif de tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique : tous les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent d'une filière de recyclage opérationnelle – <i>Décret 3R, art. 3</i>
	2030 Obligation pour les producteurs déclarant un CA annuel > 10 M€ et mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an de justifier que les déchets engendrés par les produits emballés qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent, sont de nature à intégrer une filière de recyclage – <i>Loi AGECE, art. 61</i>

 INTÉGRATION DE RECYCLÉ	2022 Pour atteindre les objectifs de recyclage, les metteurs en marché favorisent l'intégration de matière recyclée dans les emballages en plastique – <i>Décret 3R, art. 3</i>
	2025 Les bouteilles pour boissons qui sont fabriquées majoritairement à base de PET doivent contenir au moins 25 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises sur le marché. Sont concernées les bouteilles pour boissons d'une capacité maximale à 3 L, à l'exception des récipients en verre ou en métal donc les bouchons et couvercle sont en plastique, des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales ; à l'exception également des bouteilles de lait non réfrigérées qui seront réexaminées avant le 31 décembre 2025. – <i>Dir. SUP, art. 6-5, AGECE, décret 1610</i>
	2030 Les bouteilles pour boissons qui sont fabriquées majoritairement à base de PET contiennent au moins 30 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises sur le marché. Sont concernées les bouteilles pour boissons d'une capacité maximale à 3 L, à l'exception des récipients en verre ou en métal donc les bouchons et couvercle sont en plastique, des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales. – <i>Dir. SUP, art. 6-5, AGECE, décret 1610</i>
 HUILES MINÉRALES	2023 Interdiction d'utiliser des huiles minérales avec un seuil de concentration supérieur à 1 % sur les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques.
	2025 Interdiction d'utiliser des huiles minérales avec un seuil de concentration supérieur à 0,1 % sur les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques et les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.
AUTRES EXIGENCES AYANT UN IMPACT SUR LA CONCEPTION DES EMBALLAGES	L'arrêté entend par « huiles minérales » les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres. – <i>Loi AGECE, art. 112 et Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public.</i>
	2023 Obligation d'indiquer de manière dématérialisée l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses et l'information sur le caractère compostable pour les mêmes emballages définis par l'arrêté du 15 mars 2022 (dont sacs de collecte de biodéchets en papier-carton ou en plastique compostables à domicile) – <i>AGECE, art. 13, Décret n° 2022-748</i> Entrée en vigueur au : • 1 ^{er} janvier 2023 pour les producteurs qui déclarent un CA de 50 M€ et qui mettent sur le marché au moins 25 000 unités de produits ; • 1 ^{er} janvier 2024 pour les producteurs qui déclarent un CA de 20 M€ et qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits ; • 1 ^{er} janvier 2025 pour les producteurs qui déclarent un CA de 10 M€ et qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits - <i>AGECE, art. 13, Décret n° 2022-748</i>

Les enjeux emballages du secteur des Vins et Spiritueux

Le marché des vins, champagnes et spiritueux

Le secteur des Vins et Spiritueux représente le premier secteur agricole français en valeur, notre pays produit environ 15 % de la production de vin mondiale.

La filière viticole qui regroupe les vins tranquilles et les vins effervescents représente 796 000 ha de vignes sur notre territoire, transformés en 46,9 millions d'hl qui génèrent environ 12 milliards d'euros (Chiffres 2020, agriculture.gouv.fr). Les vins tranquilles représentent les ¾ des vins produits. Sur 10 bouteilles de vin tranquille, 5 sont vendues en GMS, 3 en CHR, 1 directement au domaine, et 1 chez un caviste. La filière des spiritueux qui regroupe les boissons alcoolisées obtenues par distillation représente plus de 250 entreprises en France, utilisant près de 3 millions de tonnes de matières premières, génère environ 10,1 milliards d'euros.

Sur l'ensemble de ces produits, 35 % partent à l'export, le secteur des Vins et Spiritueux est le deuxième domaine d'exportation de la France après l'aéronautique et avant les cosmétiques.

Le reste est consommé en France et pour plus de la moitié par les ménages.

Enjeux emballages de la filière

L'emballage au sein de la filière joue un rôle majeur, il doit garantir les qualités organoleptiques de ce qu'il contient.

En fonction du produit, il va être requis une barrière à l'oxygène, à la lumière, aux fortes variations de températures, une résistance nécessaire à la pression contenue, dans certains cas avec un enjeu de durée important, comme pour les vins de garde.

C'est aussi un véhicule de transport, un véhicule d'information et de communication.

Un emballage c'est des matériaux (du sable, de la soude, du pétrole, du bois...), des procédés industriels (de l'énergie, des encres...), du transport, des déchets... et des impacts sur l'environnement tout au long de son cycle de vie.

Si l'on considère une bouteille en verre remplie de vin, environ 40 % de son empreinte carbone est dû à l'emballage !

Afin de travailler à réduire cet impact environnemental, les leviers d'éco-conception présentés dans ce plan dédié à la filière, vont s'appuyer sur la réduction à la source, l'intégration de matière recyclée, la recyclabilité et le réemploi. Au sein de ce secteur, la majorité des emballages peuvent intégrer une filière de recyclage mature.

Le matériau le plus utilisé, le verre, est recyclé à hauteur de 88 %, c'est la première filière historique de tri, collecte et recyclage en France.

L'enjeu prioritaire réside donc dans la réduction : la réduction des poids, la réduction des éléments associés, et transformer la réduction de l'usage unique en multiples vies via le réemploi de celle-ci.

Les enjeux d'éco-conception sont aussi portés par les éléments associés.

Le deuxième emballage phare du secteur est le Bag-in-Box® communément appelé Bib®. Le marché des Bib® a connu un très fort développement ces dix dernières années en dépit de la baisse structurelle de la consommation globale de vin. Plus de 100 millions de Bib® sont vendus en Grande Distribution Française, ils représentent environ 40 % du volume de vin vendu, signe d'une forte popularité.

Toutefois, le Bib® souffre d'une image peu flatteuse, or ses atouts en termes de praticité, d'empreinte environnementale, de conservation... restent encore méconnus auprès des consommateurs. Pourtant ces aspects font écho aux nouvelles tendances de consommation qui pourraient être des leviers à son développement.

Le Bib® est un emballage composé de plusieurs éléments et matériaux : Une caisse, une outre et le robinet. Cette diversité d'éléments d'emballage complique son processus de recyclage. Les bonnes pratiques évoquées permettent de tendre vers un meilleur taux de recyclabilité.

*Rapport annuel Adelphe/Citeo 2021-2022

Tendances marché et attentes consommateurs

Depuis, ces 3 dernières années, le COVID-19 et la guerre en Ukraine impactent très fortement les approvisionnements en matières sèches de la filière. Difficultés d'obtenir certains modèles de bouteille, hausse de plus de 20 % des prix et délais de livraison rallongés, ces conditions incertaines poussent certains acteurs au changement :

- Switch vers d'autres types de contenants comme la bouteille en PET, la bouteille en papier-carton, par exemple.
- Force la suppression de certains éléments, comme par exemple la capsule de surbouchage
- Encourage le réemploi des bouteilles en verre

De plus, des décisions de la part de pays consommateurs accentuent l'enjeu lié à la réduction des emballages.

On peut citer la SAO qui interdit les suremballages pour tous les vins, les prêts-à-boire et les spiritueux (manchons, cordons, médailles, rubans, boîtes cadeaux...). Ainsi que certains monopoles d'état du nord de l'Europe qui notifient des poids maximums à la bouteille pour une entrée sur le marché.

Côté consommateur final, l'environnement est de plus en plus important, voire un critère d'arbitrage sur le sujet des emballages.

Les attentes des consommateurs en matière d'environnement portent en priorité sur la recyclabilité, la biodégradabilité et l'économie d'emballage*.

*Etude shopper Adelphe/Citeo 2021

Retrouvez la suite du plan de prévention et d'écoconception dans l'onglet **Règlementations** de votre espace Adelphe, rubrique **Plan de prévention (PPE)**.

Je me connecte

Notre relation ne se limite pas à un écran d'ordinateur

Lucinda, Julie et Anne sont là pour échanger de vive voix.

Du lundi au vendredi :

 0809 108 108
gh à 18h sans interruption
 entreprises@adelphe.fr

Stéphanie Rodrigues
Gestionnaire Adelphe
du centre d'appel



Invitez vos collègues à rejoindre votre espace Adelphe

Un **ensemble d'outils** sont disponibles et pensés pour accompagner chaque métier : marketing, communication, juridique, packaging, achats, R&D...

Je les invite dès maintenant

Tenez-vous informés !

Abonnez-vous à notre newsletter mensuelle spécifique à **l'actualité de votre secteur**.



Je m'abonne

Suivez-nous

 @AdelpheOfficiel

 @Adelphe_fr

 @Adelphe_fr

Rencontrez-nous

2 bis avenue de Taillebourg
75011 Paris

 adelphe.fr